

PARLEMENT  
DE LA  
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2018-2019

---

21 MARS 2019

---

PROJET DE DÉCRET

RELATIF À LA MISE EN OEUVRE DE L'ANNÉE COMPLÉMENTAIRE  
ORGANISÉE AU QUATRIÈME DEGRÉ DE L'ENSEIGNEMENT  
PROFESSIONNEL SECONDAIRE COMPLÉMENTAIRE, SECTION SOINS  
INFIRMIERS ET MODALITÉS DE RECOURS

---

RÉSUMÉ

---

Le présent projet de décret précise les conditions de mise en œuvre de la demi-année complémentaire instaurée par le décret du 11 mai 2017 relatif au quatrième degré de l'enseignement professionnel secondaire complémentaire, section soins infirmiers : organisation de secondes sessions après le 31 janvier, possibilité d'introduire un recours contre une décision d'échec au 31 janvier, calcul de l'encadrement et des moyens de fonctionnement.

Il assouplit également les conditions de réussite en fin de chacune des années d'études conduisant au brevet d'infirmier hospitalier/infirmière hospitalière.

## TABLE DES MATIÈRES

<b>EXPOSÉ DES MOTIFS</b>	<b>3</b>
<b>COMMENTAIRE DES ARTICLES</b>	<b>4</b>
CHAPITRE I . . . . .	4
CHAPITRE II . . . . .	4
CHAPITRE III . . . . .	4
CHAPITRE IV . . . . .	4
CHAPITRE V . . . . .	5
<b>PROJET DE DÉCRET RELATIF A LA MISE EN ŒUVRE DE L'ANNEE COMPLEMENTAIRE ORGANISEE AU QUATRIEME DEGRE DE L'ENSEIGNEMENT PROFESSIONNEL SECONDAIRE COMPLEMENTAIRE, SECTION SOINS INFIRMIERS ET MODALITES DE RECOURS</b>	<b>6</b>
CHAPITRE I Dispositions modifiant le décret du 11 mai 2017 relatif au quatrième degré de l'enseignement professionnel secondaire complémentaire, section soins infirmiers . . . . .	6
CHAPITRE II Dispositions modifiant le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre . . . . .	6
CHAPITRE III Dispositions modifiant l'Arrêté de l'Exécutif du 31 août 1992 exécutant le décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice . . . . .	7
CHAPITRE IV Dispositions modifiant la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement . . . . .	7
CHAPITRE V ENTREE EN VIGUEUR . . . . .	7
<b>AVANT-PROJET DE DÉCRET RELATIF A LA MISE EN ŒUVRE DE L'ANNEE COMPLEMENTAIRE ORGANISEE AU QUATRIEME DEGRE DE L'ENSEIGNEMENT PROFESSIONNEL SECONDAIRE COMPLEMENTAIRE, SECTION SOINS INFIRMIERS ET MODALITES DE RECOURS</b>	<b>8</b>
CHAPITRE I Dispositions modifiant le décret du 11 mai 2017 relatif au quatrième degré de l'enseignement professionnel secondaire complémentaire, section soins infirmiers . . . . .	8
CHAPITRE II Dispositions modifiant le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre . . . . .	8
CHAPITRE III Dispositions modifiant l'Arrêté de l'Exécutif du 31 août 1992 exécutant le décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice . . . . .	9
CHAPITRE IV Dispositions modifiant la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement . . . . .	9
CHAPITRE V ENTREE EN VIGUEUR . . . . .	9
<b>AVIS DU CONSEIL D'ETAT</b>	<b>10</b>

## EXPOSÉ DES MOTIFS

---

L'objectif du projet de décret est de mettre en œuvre de manière concrète l'année complémentaire organisée en vue de l'obtention du brevet infirmier et de lui assurer la sécurité juridique.

Afin de répondre aux exigences de la Directive européenne 2013/55/UE relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles, le décret du 11 mai 2017 relatif au quatrième degré de l'enseignement professionnel secondaire complémentaire, section soins infirmiers, a, notamment, instauré une demi-année complémentaire faisant suite aux trois premières années du brevet.

Cette année complémentaire sera effectivement organisée pour la première fois à partir de septembre 2019.

Une mise en œuvre concrète de l'année complémentaire nécessite une modification de divers textes législatifs. Ces modifications concernent essentiellement :

- l'organisation de secondes sessions après le 31 janvier ;
- la possibilité d'introduire un recours contre une décision d'échec rendue au 31 janvier ;
- le calcul de l'encadrement et des moyens de fonctionnement.

Il est aussi apparu que les conditions de réussite des trois premières années et de l'épreuve finale étaient trop strictes et ne permettaient pas aux conseils de recours de revoir éventuellement la décision du conseil de classe ; ces conditions sont assouplies dans le projet de décret.

### Prolongation de sessions

L'article 3, §§ 1er et 2 du décret de 2017 susmentionné prévoit une troisième année complémentaire équivalente à 18 semaines de formation qui se termine au plus tard le 31 janvier. Les conditions cumulatives de réussite cette année sont prévues par l'article 10 du même décret. En l'état actuel de la réglementation, un élève qui n'a pas obtenu 50 % au travail de synthèse et/ou 50 % à l'évaluation du stage, échoue au 31 janvier et se voit octroyer une attestation d'échec (AOC) sans possibilité de présenter une seconde session. Il est donc prévu la possibilité d'organiser une ou plusieurs sessions, entre le 1er février et le 30 juin. Dans ce cas, la certification pouvant intervenir à tout moment jusqu'au 30 juin, l'élève peut se mettre à la recherche d'un emploi dès la réussite de l'épreuve finale, soit dès l'obtention de son brevet.

Si l'élève échoue à l'épreuve finale au cours de l'une de ces sessions organisées entre le 1er février et le 30 juin, celui-ci se voit octroyer une décision d'ajournement et peut automatiquement participer à la prochaine session.

### Conditions de réussite

L'article 10 du décret précité détermine les conditions de réussite de la première, deuxième et troisième années ainsi que de l'épreuve finale organisées au sein du quatrième degré de l'enseignement professionnel secondaire, section soins infirmiers. Ainsi il était impossible pour le Conseil de classe et les Conseils de recours de déclarer lauréats des 3 années ainsi que de l'épreuve finale, les élèves qui avaient moins de 50 % à un cours. Pour remédier à cette situation trop stricte et quelque peu éloignée de la réalité, l'avant-projet prévoit la possibilité d'octroyer l'attestation ou le brevet, quelle que soit la note obtenue (analogie avec la procédure appliquée dans l'enseignement supérieur : article 140 du décret « paysage »).

### L'organisation des Conseils de recours contre les décisions du Conseil de classe

Les articles 96 et 98 du décret « Missions » prévoient les délais de clôture des procédures internes de conciliation et les procédures d'introduction d'un recours externe.

Le décret prévoit d'adapter ces délais aux décisions des conseils de classe de la 3<sup>e</sup> année complémentaire.

### Calcul NTPP et subventions

Afin d'organiser la troisième année complémentaire, le présent décret prévoit le mode de calcul de l'encadrement ainsi que des moyens de fonctionnement attribués à cette demi-année.

## COMMENTAIRE DES ARTICLES

---

### CHAPITRE PREMIER

Le chapitre 1er reprend les modifications apportées au décret du 11 mai 2017 relatif au quatrième degré de l'enseignement professionnel secondaire complémentaire, section soins infirmiers pour la mise en œuvre de l'année complémentaire visée par l'article 3 de ce même décret.

#### Article premier

Cet article prévoit la possibilité d'organiser une ou plusieurs sessions entre le 1er février et le 30 juin. Dans ce cas, la certification peut intervenir à tout moment jusqu'au 30 juin.

Il prévoit également que si l'élève échoue à l'épreuve finale au cours de l'une de ces sessions organisées entre le 1er février et le 30 juin, celui-ci se voit octroyer une décision d'ajournement et peut automatiquement participer à la prochaine session.

Au plus tard le 30 juin, le Conseil de classe prend la décision d'octroyer le brevet infirmier ou de délivrer une attestation d'échec (AOC).

#### Art. 2

Cet article prévoit la délivrance d'une attestation de réussite provisoire aux élèves ayant suivi avec fruit la 3e année complémentaire menant à l'obtention du brevet d'infirmier(e) hospitalier(e) et d'infirmier(e) hospitalier(e) - orientation santé mentale et psychiatrie, et ce dans l'attente de la délivrance du brevet officiel.

#### Art. 3

Il est apparu que les conditions de réussite des trois premières années et de l'épreuve finale étaient trop strictes et ne permettaient pas aux conseils de recours de revoir éventuellement la décision du conseil de classe ; ces conditions sont assouplies ici via une procédure et une formulation analogues à ce qui se fait dans l'enseignement supérieur.

Cf. article 140 du décret « paysage » du 7 novembre 2013 :

*« En fin de deuxième et troisième quadrimestre, sur base des épreuves présentées par l'étudiant au cours de l'année académique et de leur moyenne, le jury octroie les crédits pour les unités d'enseignement dont l'évaluation est suffisante ou pour lesquelles le déficit est acceptable au vu de l'ensemble de ses résultats. Le jury peut ainsi souverainement proclamer la réussite d'une unité d'enseignement, de l'ensemble des unités suivies durant une année académique ou d'un cycle*

*d'études, même si les critères visés à l'article 139 ne sont pas satisfaits. Dans ce cas, il octroie définitivement les crédits correspondants, quelle que soit la note obtenue ; celle-ci est alors considérée comme ayant atteint le seuil de réussite et modifiée en ce sens en suivi de délibération, si nécessaire. »*

### CHAPITRE II

L'objet du deuxième chapitre est de modifier les dispositions du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, en matière de recours.

#### Art. 4

L'article 96 est modifié pour régler les délais des procédures internes relatives aux décisions des conseils de classe organisés pour la 3e année complémentaire.

#### Art. 5

Cet article fixe le délai d'introduction d'un recours externe devant les Conseils de recours de l'enseignement secondaire ordinaire pour la 3e année complémentaire.

### CHAPITRE III

Le chapitre III reprend les modifications apportées à l'arrêté de l'Exécutif du 31 août 1992 exécutant le décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice

#### Art. 6

Cet article prévoit que l'encadrement de la 3e année complémentaire est calculé sur la base du nombre d'élèves inscrits en 3e année multiplié par 0,4 période.

En effet, il est prévu un enseignant de pratique professionnelle à temps plein pour encadrer 37 élèves en stages, sur une demi-année, soit 15 périodes-professeurs (PP) annuels pour 37 élèves, soit  $15/37 = 0,405$  période par élève par année.

### CHAPITRE IV

L'objet du cinquième chapitre est de prévoir les modifications de la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement.

**Art. 7**

Cet article prévoit que les moyens de fonctionnement générés par les élèves de la 3<sup>e</sup> année complémentaire sont calculés à raison de 20 % des dotations/subventions de fonctionnement octroyées aux élèves de l'enseignement secondaire ordinaire technique et professionnel. Cette réduction importante se justifie par le fait que les élèves de l'année complémentaire ne fréquentent pratiquement pas l'établissement scolaire (ils effectuent des stages) et seulement sur une demi-année scolaire.

**CHAPITRE V****Art. 8**

Cet article fixe l'entrée en vigueur du présent décret au 1<sup>er</sup> juin 2019 de façon à permettre d'une part aux conseils de classe et aux éventuels recours externes relatifs aux 1<sup>re</sup>, 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> années de fonctionner plus efficacement dès l'année scolaire 2018/2019 (article 3) et d'autre part de donner la possibilité aux élèves qui auront réussi leur 3<sup>e</sup> année en juin 2019 de débiter les stages de l'année complémentaire dès juillet 2019.

## PROJET DE DÉCRET

### RELATIF A LA MISE EN ŒUVRE DE L'ANNEE COMPLEMENTAIRE ORGANISEE AU QUATRIEME DEGRE DE L'ENSEIGNEMENT PROFESSIONNEL SECONDAIRE COMPLEMENTAIRE, SECTION SOINS INFIRMIERS ET MODALITES DE RECOURS

Le Gouvernement de la Communauté française,

Sur proposition de la Ministre de l'Education,  
Après délibération,

#### A R R E T E :

La Ministre de l'Education est chargée de présenter au Parlement le projet de décret dont la teneur suit :

#### CHAPITRE PREMIER

##### Dispositions modifiant le décret du 11 mai 2017 relatif au quatrième degré de l'enseignement professionnel secondaire complémentaire, section soins infirmiers

#### Article premier

L'article 3, § 2, du décret du 11 mai 2017 relatif au quatrième degré de l'enseignement professionnel secondaire complémentaire, section soins infirmiers est complété par trois alinéas, rédigés comme suit :

« Dans le respect du règlement des études de l'établissement, d'autres sessions peuvent être organisées entre le 1er février et le 30 juin de cette troisième année complémentaire.

En cas d'échec à l'épreuve finale au terme de l'une des sessions organisées conformément au précédent alinéa, l'élève reçoit une décision d'ajournement et peut automatiquement participer à la session suivante.

Dans le cas des sessions organisées conformément à l'alinéa 2, le Conseil de classe statue sur la délivrance du brevet d'infirmier(e) hospitalier(e) ou d'infirmier(e) hospitalier(e) – orientation santé mentale et psychiatrie au plus tard le 30 juin. ».

#### Art. 2

Dans le même décret, à l'article 4, § 1er, un deuxième alinéa est inséré entre le premier et le second alinéa, rédigé comme suit :

« Une attestation provisoire de réussite établie conformément aux modèles fixés par le Gouvernement est délivrée aux lauréats de l'épreuve finale. ».

#### Art. 3

Dans le même décret, à l'article 10, il est ajouté un troisième paragraphe, rédigé comme suit :

« § 3. Cependant, le Conseil de classe peut déclarer lauréat de première, deuxième, troisième années ainsi que de l'épreuve finale, un élève qui n'a pas satisfait aux critères de l'article 10, §§1er et 2, et pour lequel le déficit est acceptable au vu de l'ensemble de ses résultats.

Dans ce cas, le Conseil de classe octroie l'attestation ou le brevet, quelle que soit la note obtenue ; celle-ci est alors considérée comme ayant atteint le seuil de réussite. ».

#### CHAPITRE II

##### Dispositions modifiant le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre

#### Art. 4

Dans le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, l'alinéa 8 de l'article 96 est remplacé par l'alinéa suivant :

« La notification des décisions prises suite à ces procédures internes est soit remise en mains propres aux demandeurs contre accusé de réception, soit adressée par envoi recommandé :

- au plus tard le 25 juin pour les jurys de qualification de juin et au plus tard le 30 juin pour les conseils de classe de juin ;
- dans les 5 jours qui suivent la délibération pour les jurys de qualification et pour les conseils de classe de septembre ;
- au plus tard le 31 janvier pour la première session, dans les 5 jours qui suivent la délibération pour les conseils de classe des sessions suivantes et au plus tard le 30 juin pour les conseils de classe de juin de la 3e année complémentaire du quatrième degré de l'enseignement professionnel secondaire complémentaire, sections soins infirmiers visée à l'article 3, § 2 du

décret du 11 mai 2017 relatif au quatrième degré de l'enseignement professionnel secondaire complémentaire, section soins infirmiers. ».

#### Art. 5

Dans le même décret, à l'article 98, § 1er, les mots « la procédure interne visée à l'article 96, alinéa 5 » sont remplacés par les mots « la procédure interne visée à l'article 96, alinéa 6 ».

Dans le même décret, à l'article 98, § 1er, il est inséré un deuxième et un troisième alinéa entre les alinéas 1 et 2, rédigés comme suit :

« En ce qui concerne les décisions rendues par le Conseil de classe de janvier de la 3e année complémentaire visée à l'article 3, § 2, du décret du 11 mai 2017 relatif au quatrième degré de l'enseignement professionnel secondaire complémentaire, section soins infirmiers, l'élève, s'il est majeur, ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale, s'il est mineur, peuvent introduire un recours contre une décision d'échec, pour autant qu'ils aient épuisé la procédure interne visée à l'article 96, alinéa 6, jusqu'au 10 février, ou jusqu'au 1er jour ouvrable qui le suit, si celui-ci est un dimanche.

En ce qui concerne les décisions rendues par le Conseil de classe de juin de la 3e année complémentaire visée à l'article 3, § 2, du décret du 11 mai 2017 relatif au quatrième degré de l'enseignement professionnel secondaire complémentaire, section soins infirmiers, l'élève, s'il est majeur, ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale, s'il est mineur, peuvent introduire un recours contre une décision d'échec, pour autant qu'ils aient épuisé la procédure interne visée à l'article 96, alinéa 6, jusqu'au 10 juillet, ou jusqu'au 1er jour ouvrable qui le suit, si celui-ci est un dimanche. » .

### CHAPITRE III

#### Dispositions modifiant l'Arrêté de l'Exécutif du 31 août 1992 exécutant le décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice

#### Art. 6

Dans l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 31 août 1992 exécutant le décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice, l'article 6, § 3, est complété par la disposition suivante :

« 3° le nombre de périodes-professeur pour la 3ème année complémentaire visée à l'article 3, § 1er, du décret du 11 mai 2017 relatif au quatrième degré de l'enseignement professionnel secondaire complémentaire, section soins infirmiers, est obtenu en multipliant par 0,4 le nombre d'élèves de

troisième année. ».

### CHAPITRE IV

#### Dispositions modifiant la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement

#### Art. 7

Dans la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, à l'article 3, § 3, alinéa 5, 7°, après les mots « « élève de l'enseignement ordinaire technique et professionnel des autres secteurs : 673,82 EUR » sont insérés les mots « , à l'exception de l'élève de la troisième année complémentaire visée à l'article 3, § 1er, du décret du 11 mai 2017 relatif au quatrième degré de l'enseignement professionnel secondaire complémentaire, section soins infirmiers, pour lequel ce montant est réduit à 20 % ; ».

### CHAPITRE V

#### ENTREE EN VIGUEUR

#### Art. 8

Le présent décret entre en vigueur le 1er juin 2019.

Fait à Bruxelles, le

Par le Gouvernement de la Communauté française,

*Le Ministre-Président, en charge de l'Égalité des chances et des Droits des femmes,*

**R. DEMOTTE**

*La Ministre de l'Éducation,*

**M.-M. SCHYNS**

# AVANT-PROJET DE DÉCRET

## RELATIF A LA MISE EN ŒUVRE DE L'ANNEE COMPLEMENTAIRE ORGANISEE AU QUATRIEME DEGRE DE L'ENSEIGNEMENT PROFESSIONNEL SECONDAIRE COMPLEMENTAIRE, SECTION SOINS INFIRMIERS ET MODALITES DE RECOURS

Le Gouvernement de la Communauté française,  
Sur proposition de la Ministre de l'Education,  
Après délibération,

### A R R E T E :

La Ministre de l'Education est chargée de présenter au Parlement le projet de décret dont la teneur suit :

#### CHAPITRE PREMIER

Dispositions modifiant le décret du 11 mai 2017 relatif au quatrième degré de l'enseignement professionnel secondaire complémentaire, section soins infirmiers

##### Article premier

Dans le décret du 11 mai 2017 relatif au quatrième degré de l'enseignement professionnel secondaire complémentaire, section soins infirmiers, à l'article 3, §2, il est ajouté trois alinéas rédigés comme suit :

« Dans le respect du règlement des études de l'établissement, d'autres sessions peuvent être organisées entre le 1er février et le 30 juin de cette troisième année complémentaire.

En cas d'échec à l'épreuve finale au terme de l'une des sessions organisées conformément au précédent alinéa, l'élève reçoit une décision d'ajournement et peut automatiquement participer à la session suivante.

Dans le cas des sessions organisées conformément à l'alinéa 2, le Conseil de classe statue sur la délivrance du brevet d'infirmier(e) hospitalier(e) ou d'infirmier(e) hospitalier(e) – orientation santé mentale et psychiatrie au plus tard le 30 juin ».

##### Art. 2

Dans le même décret, à l'article 4, §1er, un deuxième alinéa est inséré entre le premier et le second alinéa, rédigé comme suit :

« Une attestation provisoire de réussite établie conformément aux modèles fixés par le Gouvernement ayant l'enseignement secondaire dans ses attributions est délivrée aux lauréats de l'épreuve finale. »

##### Art. 3

Dans le même décret, à l'article 10, il est ajouté un troisième paragraphe, rédigé comme suit :

« §3. Cependant, le Conseil de classe peut déclarer lauréat de première, deuxième, troisième années ainsi que de l'épreuve finale, un élève qui n'a pas satisfait aux

critères de l'article 10, §§ 1er et 2 et pour lequel le déficit est acceptable au vu de l'ensemble de ses résultats.

Dans ce cas, le Conseil de classe octroie l'attestation ou le brevet, quelle que soit la note obtenue ; celle-ci est alors considérée comme ayant atteint le seuil de réussite. »

#### CHAPITRE II

Dispositions modifiant le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre

##### Art. 4

Dans le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, l'alinéa 8 de l'article 96 est remplacé par l'alinéa suivant :

« La notification des décisions prises suite à ces procédures internes est soit remise en mains propres aux demandeurs contre accusé de réception, soit adressée par envoi recommandé :

- au plus tard le 25 juin pour les jurys de qualification de juin et au plus tard le 30 juin pour les conseils de classe de juin ;
- dans les 5 jours qui suivent la délibération pour les jurys de qualification et pour les conseils de classe de septembre ;
- au plus tard le 31 janvier pour la première session, dans les 5 jours qui suivent la délibération pour les conseils de classe des sessions suivantes et au plus tard le 30 juin pour les conseils de classe de juin de la 3e année complémentaire du quatrième degré de l'enseignement professionnel secondaire complémentaire, sections soins infirmiers visée à l'article 3, §2 du décret du 11 mai 2017 relatif au quatrième degré de l'enseignement professionnel secondaire complémentaire, section soins infirmiers. »

##### Art. 5

Dans le même décret, à l'article 98, § 1er, il est inséré un alinéa, entre les alinéas 1 et 2, rédigé comme suit :

« En ce qui concerne les décisions rendues par le Conseil de classe de juin de la 3e année complémen-

taire visée à l'article 3, §2 du décret du 11 mai 2017 relatif au quatrième degré de l'enseignement professionnel secondaire complémentaire, section soins infirmiers, l'élève, s'il est majeur, ses parents ou la personne investie de l'autorité parentale, s'il est mineur, peuvent introduire un recours contre une décision d'échec, pour autant qu'ils aient épuisé la procédure interne visée à l'article 96, alinéa 6, jusqu'au 10 juillet, ou jusqu'au 1er jour ouvrable qui le suit, si celui-ci est un dimanche. »

**R. DEMOTTE**

*La Ministre de l'Éducation,*

**M.-M. SCHYNS**

### CHAPITRE III

#### **Dispositions modifiant l'Arrêté de l'Exécutif du 31 août 1992 exécutant le décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice**

##### **Art. 6**

Dans l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 31 août 1992 exécutant le décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice, l'article 6, §3, est complété par la disposition suivante :

« 3° le nombre de périodes-professeur pour la 3ème année complémentaire visée à l'article 3, §1er du décret du 11 mai 2017 relatif au quatrième degré de l'enseignement professionnel secondaire complémentaire, section soins infirmiers, est obtenu en multipliant par 0,4 le nombre d'élèves de troisième année. »

### CHAPITRE IV

#### **Dispositions modifiant la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement**

##### **Art. 7**

Dans la loi du 29 mai 1959 modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement, à l'article 3, §3, alinéa 5, 7°, après les mots « élève de l'enseignement ordinaire technique et professionnel des autres secteurs : 673,82 EUR » sont insérés les mots « , à l'exception de l'élève de la troisième année complémentaire visée à l'article 3, §1er du décret du 11 mai 2017 relatif au quatrième degré de l'enseignement professionnel secondaire complémentaire, section soins infirmiers, pour lequel ce montant est réduit à 20% ; ».

### CHAPITRE V

#### **ENTREE EN VIGUEUR**

##### **Art. 8**

La présent décret entre en vigueur au 1er juin 2019.

Fait à Bruxelles, le

Par le Gouvernement de la Communauté française,

*Le Ministre-Président, en charge de l'Égalité des chances et des Droits des femmes,*

## AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT





# CONSEIL D'ÉTAT

## section de législation

avis 65.270/2  
du 25 février 2019

sur

un avant-projet de décret de la Communauté française 'relatif  
à la mise en œuvre de l'année complémentaire organisée au  
quatrième degré de l'enseignement professionnel secondaire  
complémentaire, section soins infirmiers et modalités  
de recours'

Le 25 janvier 2019, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Ministre de l'Éducation de la Communauté française à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret 'relatif à la mise en œuvre de l'année complémentaire organisée au quatrième degré de l'enseignement professionnel secondaire complémentaire, section soins infirmiers et modalités de recours'.

L'avant-projet a été examiné par la deuxième chambre le 25 février 2019. La chambre était composée de Pierre VANDERNOOT, président de chambre, Luc DETROUX et Patrick RONVAUX, conseillers d'État, Marianne DONY, assesseur, et Béatrice DRAPIER, greffier.

Le rapport a été présenté par Véronique SCHMITZ, auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 25 février 2019.

\*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 2<sup>o</sup>, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite son examen au fondement juridique de l'avant-projet<sup>‡</sup>, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, l'avant-projet appelle les observations suivantes.

## EXAMEN DE L'AVANT-PROJET

### DISPOSITIF

#### Article 2

À l'article 4, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, en projet du décret du 11 mai 2017 'relatif au quatrième degré de l'enseignement professionnel secondaire complémentaire, section soins infirmiers', il y a lieu d'omettre les mots « ayant l'enseignement secondaire dans ses attributions ».

#### Article 5

L'article 5 de l'avant-projet tend à compléter l'article 98, § 1<sup>er</sup>, du décret du 24 juillet 1997 'définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre' par un alinéa 2 nouveau se référant notamment à l'article 96, alinéa 6, du même décret.

Il y a lieu également, à l'alinéa 1<sup>er</sup> du même article 98, § 1<sup>er</sup>, de corriger le renvoi à « la procédure interne visée à l'article 96, alinéa 5 » par un renvoi à l'article 96, alinéa 6.

L'article 5 de l'avant-projet sera complété en conséquence.

#### Article 6

L'article 6 de l'avant-projet a pour objet de compléter l'article 6, § 3, de l'arrêté de l'Exécutif du 31 août 1992 'exécutant le décret du 29 juillet 1992 portant organisation de l'enseignement secondaire de plein exercice'.

---

<sup>‡</sup> S'agissant d'un avant-projet de décret, on entend par « fondement juridique » la conformité aux normes supérieures.

Dans un avis n° 61.576/2 donné le 21 juin 2017 sur un avant-projet devenu le décret du 19 juillet 2017 'relatif à la mise en œuvre d'un cours de philosophie et de citoyenneté dans l'enseignement secondaire et portant diverses adaptations dans l'enseignement fondamental', la section de législation faisait observer ce qui suit :

« Il n'est pas recommandé de modifier par décret l'arrêté de l'Exécutif du 31 août 1992.

Une telle façon de faire confère une valeur décrétable aux dispositions ainsi ajoutées et ne permet dès lors plus à l'avenir au Gouvernement de les modifier [...] ».

La même observation vaut en l'espèce.

#### Article 7

On peut s'interroger sur la raison pour laquelle le montant fixé par l'article 7 de l'avant-projet est un pourcentage alors que les différents montants repris à l'article 3, § 3, alinéa 5, de la loi du 29 mai 1959 'modifiant certaines dispositions de la législation de l'enseignement' sont tous des montants en euros.

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT

Béatrice DRAPIER

Pierre VANDERNOOT